

Publié le 12/09/2023



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-540 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation d'un match d'exhibition,
- **Vu** la demande présentée le 30 août 2023 par Monsieur Philippe JEAN, Président de l'ASCA Basket, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, à l'Espace Multisports d'Aureilhan (EMSA), avenue Nelson Mandela à AUREILHAN, le 12 septembre 2023 de 18h00 à 22h30.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA Basket représentée par Monsieur Philippe JEAN, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un match d'exhibition, à l'Espace Multisports d'Aureilhan (EMSA), avenue Nelson MANDELA à AUREILHAN.

➤ Le 12 septembre 2023 de 18h00 à 22h30.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.
- Monsieur le président de l'ASCA BASKET

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 06 septembre 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI